

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE



Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le 12 août 2019 à 19 h 30, à la salle attenante au presbytère de l'église Sainte-Scholastique, 10145, rue Saint-Vincent, secteur de Sainte-Scholastique, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Lots 1 554 889, 1 554 890 et 1 554 891 (10041, rang de la Fresnière) secteur de Saint-Benoît, (résolution CCU numéro 84-07-2019)

Demande numéro 2019-049, formulée le 17 juin 2019, par « Katia Crasnich et Daniel Turcotte », ayant pour effet de permettre l'implantation d'un garage isolé à 38,5 mètres de la ligne de lot dans une marge avant, le tout tel qu'il appert au plan d'implantation, déposé le 17 juin 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 ne permet pas l'implantation de garage isolé en marge avant.

Lot 3 491 865 (8155, croissant de Chevigny) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 86-07-2019)

Demande numéro 2019-051, formulée le 19 juin 2019, par « Nicole Lavallée », ayant pour effet de régulariser :

- un garage isolé ayant une marge avant secondaire de 2,83 mètres, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge avant secondaire minimale de 5,0 mètres ;
- un garage isolé ayant une marge arrière de 0,86 mètre, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge arrière minimale de 1,0 mètre;
- une galerie ayant une marge arrière de 4,62 mètres, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge arrière minimale de 5 mètres, lorsque la hauteur entre le plancher de la construction et le sol fini est supérieure à 0,6 mètre;
- une terrasse au sol ayant une marge arrière de 0,83 mètre, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge arrière minimale de 2,0 mètres;
- une terrasse au sol ayant une marge de 0,49 mètre avec le garage isolé, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge minimale de 1,0 mètre;
- une piscine hors-sol ayant une marge latérale de 1,44 mètre, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge latérale minimale de 1,5 mètre;
- un climatiseur en marge avant secondaire, alors que le règlement de zonage U-2300 autorise un climatiseur en marge avant, à la condition qu'il soit installé sous un balcon en béton et non visible de la voie publique,

le tout tel qu'il appert au certificat de localisation, effectué par Nathalie Levert, arpenteur-géomètre, daté du 12 juin 2019.

Lot 3 492 991 (7605, chemin du Chicot Nord) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 87-07-2019)

Demande numéro 2019-052, formulée le 19 juin 2019, par « Daniel Cloutier », ayant pour effet de permettre :

- l'implantation d'un garage isolé ayant une superficie d'implantation de 137,5 m², le tout tel qu'il appert au plan d'implantation, déposé le 19 juin 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 autorise une superficie d'implantation maximale de 108 m², soit la superficie d'implantation du bâtiment principal;
- l'implantation d'un garage isolé ayant une hauteur de 7,92 mètres, le tout tel qu'il appert au plan de construction, déposé le 19 juin 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 autorise une hauteur maximale de 5,33 mètres, soit la hauteur du bâtiment principal.

Lot 1 690 741 (13660, rue du Blizzard) secteur de Saint-Janvier, (résolution CCU numéro 88-07-2019)

Demande numéro 2019-053, formulée le 21 juin 2019, par « Lucie Pépin et Yolande Thisdale », ayant pour effet de régulariser l'implantation d'une habitation résidentielle, de type unifamilial isolé avec garage ayant une marge latérale de 1,03 mètre, le tout tel qu'il appert au certificat de localisation, produit par Alain Thiffault, arpenteur-géomètre, 18 avril 2018, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge latérale minimale de 1,2 mètre.

Lot 2 614 921 (13770, rue des Saules) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 90-07-2019)

Demande numéro 2019-055, formulée le 21 juin 2019, par « Bérangère Campion et Michel Duchesne », ayant pour effet de régulariser :

- un logement supplémentaire occupant 100 % du sous-sol, alors que le règlement de zonage U-2300 autorise une occupation maximale de 75 % d'un même étage;
- une distance de moins de 6 mètres entre deux accès au terrain, alors que le règlement de zonage U-2300 autorise une distance minimale de 6 mètres entre 2 accès, situés sur le même terrain;
- une thermopompe en marge avant secondaire, alors que le règlement de zonage U-2300 autorise une thermopompe en marge avant, à la condition qu'il soit installé sous un balcon en béton et non visible de la voie publique,

le tout tel qu'il appert au plan d'aménagement effectué par Michel Duchesne, propriétaire, déposé le 4 juin 2019.

Lot 3 491 139 (8610, rue Ménard) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 91-07-2019)

Demande numéro 2019-056, formulée le 21 juin 2019, par « Stéphane Caouette », ayant pour effet de régulariser une véranda ayant une marge arrière de 3,08 mètres, le tout tel qu'il appert au certificat de localisation effectué par Jean-Pierre Caya, arpenteur-géomètre, daté du 9 mai 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge arrière minimale de 5,5 mètres.

Lot 5 563 942 (10430, rue Saint-Vincent) secteur de Sainte-Scholastique, (résolution CCU numéro 92-07-2019)

Demande numéro 2019-057, formulée le 21 juin 2019, par « Claudia Talbot et Jim Beauvais Fortier », ayant pour effet de régulariser :

- un bâtiment agricole ayant une marge latérale de 4,6 mètres, alors que le règlement de zonage U-2300 exige que tout bâtiment agricole soit situé à au moins 6 mètres de toute limite latérale de terrain;
- un bâtiment agricole ayant une marge de 0,87 mètre avec l'écurie, alors que le règlement de zonage U-2300 exige que tout bâtiment agricole soit situé à au moins 2 mètres de toute autre construction,

le tout tel qu'il appert au certificat de localisation effectué par Nathalie Levert, arpenteur-géomètre, daté du 13 mars 2019.

Lot 6 118 878 (14465, rue du Cardinal) secteur de Saint-Canut, (résolution CCU numéro 93-07-2019)

Demande numéro 2019-058, formulée le 21 juin 2019, par « Gestion ML (Martin Leduc) », ayant pour effet de permettre un bâtiment résidentiel, de type unifamilial jumelé, avec garage, ayant une marge latérale gauche de 2,35 mètres, le tout tel qu'il appert au certificat de localisation, effectué par Gilles Lebel, arpenteur-géomètre, daté du 23 janvier 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge latérale minimale de 4 mètres.

Lot 6 118 879 (14461, rue du Cardinal) secteur de Saint-Canut, (résolution CCU numéro 94-07-2019)

Demande numéro 2019-059, formulée le 21 juin 2019, par « Gestion ML (Martin Leduc) », ayant pour effet de permettre un bâtiment résidentiel, de type unifamilial jumelé, avec garage, ayant une marge latérale droite de 2,19 mètres, le tout tel qu'il appert au certificat de localisation, effectué par Gilles Lebel, arpenteur-géomètre, daté du 23 janvier 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge latérale minimale de 4 mètres.

Lot 6 118 876 (14475, rue du Cardinal) secteur de Saint-Canut, (résolution CCU numéro 95-07-2019)

Demande numéro 2019-060, formulée le 21 juin 2019, par « Gestion ML (Martin Leduc) », ayant pour effet de permettre un bâtiment résidentiel, de type unifamilial jumelé, avec garage, ayant une marge latérale gauche de 2,35 mètres, le tout tel qu'il appert au certificat de localisation, effectué par Gilles Lebel, arpenteur-géomètre, daté du 23 janvier 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge latérale minimale de 4 mètres.

Lot 6 118 877 (14471, rue du Cardinal) secteur de Saint-Canut, (résolution CCU numéro 96-07-2019)

Demande numéro 2019-061, formulée le 21 juin 2019, par « Gestion ML (Martin Leduc) », ayant pour effet de permettre un bâtiment résidentiel, de type unifamilial jumelé, avec garage, ayant une marge latérale droite de 2,19 mètres, le tout tel qu'il appert au certificat de localisation, effectué par Gilles Lebel, arpenteur-géomètre, daté du 23 janvier 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge latérale minimale de 4 mètres.

Lot 5 608 074 (rue de Chaumont) secteur du Domaine-Vert Nord, (résolution CCU numéro 99-07-2019)

Demande numéro 2019-062, formulée le 8 juillet 2019, par « Gestion Cité M. inc. », ayant pour effet de permettre :

- l'implantation d'un bâtiment commercial ayant une marge latérale gauche de 1,91 mètre, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge latérale minimale de 3 mètres;
- l'implantation d'un bâtiment commercial ayant un stationnement constitué de 50 cases hors-rues, alors que le règlement de zonage U-2300 exige un minimum de 55 cases de stationnement pour un bâtiment commercial de 543,2 m² de superficie d'implantation, excluant les terrasses,

le tout tel qu'il appert au plan d'implantation, produit par TLA architectes, déposé le 7 juin 2019.

Lot 3 157 221 (8520, place du Ferblantier) secteur de Saint-Canut, (résolution CCU numéro 100-07-2019)

Demande numéro 2019-063, formulée le 8 juillet 2019, par « Stéphane Roy », ayant pour effet de permettre l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel, de type unifamilial isolé ayant une projection qui ne croise pas entièrement la ligne de lot avant, le tout tel qu'il appert au plan projet d'implantation, minute 29 100, fait par Gilles Lebel, arpenteur-géomètre, daté du 20 février 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 exige que la façade avant de tout bâtiment principal soit orientée de façon à ce que sa projection croise entièrement la ligne avant de la propriété sur laquelle elle est implantée.

Lot 1 689 862 (11974, chemin de la Rivière-du-Nord) secteur de Mirabel-en-Haut, (résolution CCU numéro 101-07-2019)

Demande numéro 2019-064, formulée le 8 juillet 2019, par « Jérémie Chevrier », ayant pour effet de permettre l'implantation d'un bâtiment résidentiel, de type unifamilial isolé, ayant une marge avant de 8,54 mètres, le tout tel qu'il appert au plan projet d'implantation, effectué par Jean Blondin, arpenteur-géomètre, daté du 22 avril 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge avant minimale de 12 mètres.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 16 juillet 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate